

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves INIZAN, Maire de la commune.

Assistaient à la séance : M INIZAN Jean-Yves, Mme RIGAUD Florence, M CORVOISIER Alain, Mme BRAUD Anne, M PIEL Pierrick, M MAHAUD Didier, M LUBOWIECKI Olivier, Mme LITWINSKI Maëlle, Mme GUILLOTTE Valérie, Mme GABILLARD Noëlla, M RIAUD Jean-Paul, M PAVOINE Jérôme

Absente : Mme GERBET Morgane

Excusé : M ALLAIN Thomas, Mme Noëlla GABILLARD, Mme BRIZOUX Jacqueline,

Secrétaire de Séance :

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 octobre
- Prix de vente parcelle ZC 125.
- Ressources humaines – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- Projet éclairage du terrain de football : Subventions F.A.F.A
- Signature de la Convention Territoriale Globale
- Contrat groupe d'assurances statutaires : Dont acte sur l'augmentation du taux en 2023 pour les collectivités adhérentes avec un effectif égal ou de moins de 20 agents CNRACL
- Budget principal - Décision modificative de budget N°2 : Rééquilibrage des dépenses de fonctionnement.
- Droit de préemption urbain – parcelle ZC 144
- Remboursement des frais de déplacements et de restauration des agents liés à leurs formations et missions
- Travaux d'extension du réseau d'assainissement rue des Petites Pierres - Autorisation concernant le choix d'une entreprise pour ces travaux.
- Marché public rénovation du local des services techniques : choix du lot 3 – Couverture
- Projet d'assainissement rue sur l'étang – Rue de Maure
- Acceptation d'indemnisation de sinistre

Objet – **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 17 octobre 2022.

Délibération 2022/081

Objet – **PRIX D'ACHAT- PARCELLE ZC 125**

Vu la délibération 2007/098

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été discuté d'un achat de la parcelle cadastrée ZC 0125 située 2 rue Erispoë. À la suite d'entretien un avec la propriétaire de la parcelle dans le cadre d'un rendez-vous chez le notaire, Monsieur le maire explique que le prix retenu par les parties est de 50€ T.T.C.

Monsieur le maire demande son avis au conseil concernant le prix à fixer pour l'achat de cette parcelle.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à la négociation et à l'achat de la parcelle ZC 0125 pour un prix de : **50 € T.T.C** du m², soit 4800 € (pour 96 m²).

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération 2022/082

Objet – **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19 décembre 2016,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 19 juin 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été décidé de ne mettre en place que la composante IFSE **afin de remplacer le régime indemnitaire existant (Indemnité d'Administration et de Technicité, Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture et Indemnités Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)**. Il précise que cette IFSE est divisée en deux parts, une pouvant être versée mensuellement, dite « IFSE mensuelle » et l'autre semestriellement, dite « IFSE semestrielle ».

I.- Mise en place de « l'IFSE mensuelle »

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour l'IFSE mensuelle :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000 €	6 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 1** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, management et encadrement du personnel, élaboration, suivi et conduite de projets.
- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille réglementaire.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil et administratif	0 €	3600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maitrise des logiciels, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	ATSEM	0 €	3600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles.

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	Adjoints techniques territoriaux	0 €	3600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. mensuelle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra ou ne suivra pas le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. mensuelle

« L'I.F.S.E. mensuelle » sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place de « l'IFSE semestrielle »

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour l'IFSE semestrielle :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 500 €	5000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 1** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, management et encadrement du personnel, élaboration, suivi et conduite de projets.
- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille réglementaire.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil et administratif	1 000 €	3500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maitrise des logiciels, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	ATSEM	800 €	2500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	Adjoints techniques territoriaux	0 €	2500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. semestrielle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. semestrielle

« L'I.F.S.E. semestrielle » sera versée semestriellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE mensuelle et l'IFSE semestrielle dans les conditions décrites ci-dessus afin de s'adapter aux évolutions du personnel.

PRECISE que ces dispositions prendront effet au 1^{er} décembre 2022 et que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PRECISE que le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Délibération 2022/083

Objet – **ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL : DEMANDE DE SUBVENTION F.A.F.A**

Monsieur le Maire expose que le fonds d'aide au football amateur (F.A.F.A) est une contribution annuelle de la fédération française de football (F.F.F) qui vise à accompagner le football amateur. La mairie souhaite demander auprès de la F.A.F.A une subvention concernant son projet d'éclairage du terrain de football.

Plan de financement

Dépenses	€HT	Recettes	€
Réfection de l'éclairage du terrain de football	77 711.18 €	Fédération française de football	11 656.677 € (15%)
		Autofinancement Mairie de Mernel	66 054.503 €
Total			77 711.18€ H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la demande de financement d'un montant de **11 656.677€** de l'éclairage du terrain de football de la commune.

- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibération 2022/084

Objet – **APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026**

Depuis le 1er janvier 2020, un nouveau cadre contractuel stratégique et politique entre la CAF et les collectivités territoriales est imposé et marque la fin des Contrats Enfance Jeunesse au profit d'une Convention Territoriale Globale.

Cette démarche tend à coordonner et harmoniser les projets développés en matière d'action sociale sur le territoire en partageant un plan d'action commun et coconstruit en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social...

En ce sens a été engagée depuis début 2021, en coordination avec la CAF, les communes du territoire, et VHBC, une démarche participative tendant à définir des orientations stratégiques en matière de maintien et de développement des services aux familles du territoire dans une approche globale transversale d'ici 2026.

Précisons que si cette convention a pour intérêt de donner une dimension transversale au projet de territoire en matière d'action sociale, la compétence n'est pas transférée. Ainsi, les financements que chacune des parties à la convention percevaient au titre des CEJ restent inchangés concernant le soutien financier aux équipements qui seront contractualisés sous forme d'avenants aux conventions de prestations de services actuelles et identifiés comme des « Bonus CTG ».

Trois axes d'interventions ont ainsi été retenus pour le territoire, reprenant les ambitions émises lors des rencontres partenariales à savoir :

- **Garantir une meilleure communication de l'offre de service aux familles**
- **Optimiser l'offre de service existante sur le plan humain et structurel**
- **Affirmer les conditions de réussite du contrat social**

Pour une mise en œuvre effective de ces réflexions et ambitions communes, il est apparu indispensable, d'une part, de réunir au sein d'une même instance les différents acteurs du territoire, dont les actions, aujourd'hui réfléchies individuellement au niveau communal, devront s'intégrer au programme d'actions défini par la présente CTG ;

D'autre part, il appert que la mise en œuvre de la CTG impose un pilotage opérationnel effectif, centralisé auprès des services de VHBC et soutenu financièrement dans la limite maximale de 3 ETP par la CAF.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire de signer la Convention Territoriale Globale telle que présentée en annexe ;

De donner à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale telle que présentée en annexe ;

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibération 2022/085

Objet – **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES : DONT ACTE SUR L'AUGMENTATION DU TAUX EN 2023 POUR LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES AVEC UN EFFECTIF ÉGAL OU DE MOINS DE 20 AGENTS CNARCL**

Par courrier reçu le 1^{er} juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1^{er} janvier 2020 avec une clause de revoiture en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1^{er} janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière

Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle...

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.
- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmenté de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (CCAS, SMICTOM, EPCI etc.) Adhérents	Cotisation ou primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/prim es
<i>Détail des calculs</i>		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D=A-B-C</i>	<i>E= (B+C)/A</i>
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement.

Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats.

Le taux sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur.

a. Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022.

8,5 % des arrêts représentent 48,6 % des jours d'absence.

2) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13 octobre pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription.

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités.

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

Le taux passera ainsi **de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents**

- Le taux passera ainsi de 8,90%, à 10,68% pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90 %, voire 80% des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6,99%.

Ainsi, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance :

- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription
- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 10,68% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents

du dont acte qui notifie cette décision à l'ensemble des collectivités.

Délibération 2022/086

Objet – **BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2 : REEQUILIBRAGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Vu l'augmentation du point d'indice, et de fait l'augmentation des dépenses concernant le personnel Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative décrite ci-après pour le budget principal de la commune.

Fonctionnement :

Chap / article	Intitulé	Montant
D 022	Dépenses imprévues en fonctionnement	- 20 000 €
D 065 – 6574	Subvention	+ 10000 €
D 012 – 6218	Autre personnel extérieur	+ 5000 €
D012 – 6411	Personnel Titulaire	+ 5000 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°2 au Budget Principal décrite ci-dessus.

Délibération 2022/087

Objet – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PARCELLE ZC 144

Vu l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,

Informer de la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain concernant la vente de la parcelle ZC 144, monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur l'exercice ou non de ce droit de préemption urbain.

DECIDE de **ne pas exercer** le droit de préemption concernant la vente de la parcelle ZC 144

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant

Délibération 2022/088

Objet – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE RESTAURATION DES AGENTS LIES A LEURS FORMATIONS ET MISSIONS

Monsieur INIZAN, propose au Conseil Municipal de mettre à jour la précédente délibération concernant le remboursement des frais de déplacements et de restauration des agents de la commune. En effet un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1 janvier 2022. Conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, le remboursement s'effectuerait dans la limite des montants fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 à savoir : Catégorie (puissance fiscale du véhicule)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Monsieur INIZAN précise que le kilométrage est comptabilisé sur l'année civile et que le point de départ et de retour du calcul d'indemnisation est la résidence administrative de l'agent à savoir la mairie de Mernel. Il est aussi précisé que ces remboursements ne s'appliqueront pas lorsque ces frais sont pris en charge par l'organisme de formation tel que cela est le cas pour le CNFPT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de Monsieur INIZAN concernant le remboursement des frais de déplacement et de restauration des agents aux conditions énoncées ci-dessus.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Objet – **TRAVAUX D’EXTENSION DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT RUE DES PETITES PIERRES –
AUTORISATION CONCERNANT LE CHOIX D’UNE ENTREPRISE POUR CES TRAVAUX**

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la nécessité de travaux d’assainissement au niveau de la rue des petites pierres. En effet plusieurs ventes sont envisagées par des particuliers et la mairie a obligation de réaliser les travaux d’assainissement (conduite d’eaux pluviales ...) à ce niveau.

Pour cela, la Mairie a contacté plusieurs entreprises pour comparer les différents coûts.

Délibération 2022/089

Objet – **MARCHE PUBLIC – RENOVATION DU LOCAL DES SERVICES TECHNIQUES : CHOIX DU
LOT 3 - COUVERTURE**

Vu la délibération 2022/013

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal un devis d’un montant de 8 616,61 € établi par l’entreprise S.B.O 35 pour la réalisation du lot 3 – couverture, lot qui était resté infructueux à la suite de la procédure d’appel d’offre. Il propose d’approuver ce devis et de l’autoriser à le signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

APPROUVE le devis d’un montant de 8 616,61 euros HT établi par l’entreprise S.B.O 35 pour les travaux décrits ci-dessus.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l’exécution de la présente délibération et l’autorise à signer ce devis ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Objet – **PROJET D’ASSAINISSEMENT RUE SUR L’ETANG – RUE DE MAURE**

A la suite des études réalisées par la société INFRACONCEPT concernant les rues sur l’étang / de Maure et Anne de Bretagne, Monsieur le maire présente les différents chiffrages et scénarios retenus :

La société a présenté plusieurs tranches de travaux :

Tranche 1 : Rue de Maure – 148 300 € H.T.

Tranche 2 : Rue sur l’étang + croisement rue de Maure – 69 700 € H.T.

Tranche 3 : Parc – 83 400 € H.T.

Monsieur le maire, après avoir présenté cela précise au conseil son intention de lancer les démarches financières et administratives concernant ce projet.

Délibération 2022/090

Objet – TELETHON – SUBVENTION

Monsieur le Maire, dans le cadre du téléthon, propose au conseil de soutenir l'association des parents d'élèves (APE) via une subvention exceptionnelle qui servira à l'organisation des activités en lien avec le téléthon (organisation d'une marche, aide pour les coûts de fonctionnement dans le cadre de cette marche).

La proposition d'une subvention exceptionnelle de 1000€ est faite au conseil.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000€ à l'APE, dans le cadre d'organisations d'événements pour le téléthon.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération 2022/091

Objet – ACCEPTATION D'INDEMNISATION DE SINISTRE

Vu la proposition d'indemnisation de la part de Gan assurances concernant le sinistre suivant :

Sinistre n°2022249083 -7 07 2022 –sinistre bris de glace sur la vitre de l'école.
L'indemnisation est de l'ordre de 307.83€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTTE l'indemnité de 307.83€ versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Questions diverses